

## Article 1 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

- Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le responsable du centre **Maxime VAN DER HAM : 06 07 34 78 30**
- Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.
- Le matériel, les salles de cours, les voies d'accès et les toilettes doivent être maintenus en bon état de propreté et de fonctionnement et ne pas être dégradés. Toute dégradation volontaire sera mise à la charge de son auteur.
- Les participants sont invités à ne pas laisser des objets de valeurs dans les salles de cours au moment des pauses. L'IFFEP ne peut être tenu pour responsable des vols ou détériorations qui peuvent affecter les vêtements, objets personnels ou véhicules appartenant aux participants et aux formateurs.

### Article 1.1 COVID 19 : Informations sur les risques, les gestes barrières et les règles de distanciation

Les règles d'hygiène applicables en situation de crise sanitaire (exemple type COVID-19) sont mises à disposition des participants avant la formation dans le présent règlement. Tous les participants doivent respecter les mesures de prévention décrites ci-après. En cas de non-respect des règles sanitaires énoncées, l'accès dans les locaux pourra être refusé.

### Article 1.2 : Consignes de protection collective visant à lutter contre la propagation du COVID-19

- Le port du masque est obligatoire dès l'entrée du site, pendant toute la formation et jusqu'à la sortie du site ;
- Limitation du nombre de participants dans nos salles de formation par l'organisation du plan de salle respectant une distance d'1 mètre entre chaque participant du site ;
- A l'entrée du centre de formation nous avons doté d'une lotion antibactérienne
- Le centre désinfectera l'espace de travail après chaque session (table, chaise, portable, souris... etc.) ;
- Si possible, Les participants aux formations apportent leur tasse/verre/gourde pour se désaltérer ;
- Nettoyage fréquent et renforcé des locaux conformément aux préconisations des autorités sanitaires, particulièrement sur les espaces à risque en cas de survenue d'un cas COVID-19 : postes de travail, espaces communs (couloirs), matériels communs (ordinateurs mis à disposition, téléphone...), surfaces (poignées de porte, rampes, sanitaires...);
- Renouvellement régulier de l'air dans tous les espaces clos au moyen d'une aération (ouverture des fenêtres...) et/ou d'une ventilation naturelle ou mécanique, afin d'apporter de l'air "neuf"/venant de l'extérieur, et d'évacuer l'air ayant séjourné à l'intérieur vers l'extérieur.

### Article 1.3 : En cas de symptôme

Tous les participants ou les formateurs doivent immédiatement signaler à l'organisateur de la session si des symptômes apparaissent (fièvre, toux, fatigue, difficultés respiratoires, mais aussi maux de tête, perte du goût et de l'odorat, maux de gorge et courbatures...).

## Article 2 : Consignes d'incendie

- Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où se situe la formation de manière à être connus de tous les participants.
- Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation. Les participants sont tenus de suivre, le cas échéant, les consignes de sécurité et de procéder aux exercices d'évacuation.
- Tout participant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en appelant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

## Article 3 : Accident

- Tout accident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation, ou à défaut à l'animateur de la formation.
- La déclaration doit indiquer : l'heure et la date exactes de l'accident, le lieu exact, l'identité des témoins et des circonstances.
- Conformément à l'article R 6342-3 du code du travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## Article 4 : Boissons alcoolisées, drogues et tabac

Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues sur le lieu de la formation, ainsi que d'y introduire et d'y consommer des boissons alcoolisées ou de la drogue. En application des conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'organisme de formation. Cette interdiction s'applique également à la cigarette électronique.

## Article 5 : Horaires - Pauses - Absence et retards

- Les horaires sont fixés par l'organisateur de la formation et portés à la connaissance des participants à l'occasion de l'envoi de la convocation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires.
- Une pause de 15 minutes est prévue en milieu de matinée et en milieu d'après-midi. L'IFEP se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de la formation en fonction des nécessités de service.
- En cas d'absence ou de retard à la formation, les participants doivent avertir le secrétariat de l'organisateur de la formation.
- En cas de départ anticipé de la formation, les participants doivent avertir préalablement l'animateur et remplir le formulaire Adhoc.
- Si un participant venait à se faire remplacer, il doit expressément en informer l'organisme de formation avant la tenue de la session, ou le cas échéant auprès de l'animateur avant le début de la formation.
- En cas de retard, de départ anticipé ou d'absence, le participant ne pourra valider intégralement sa formation.

### **Article 6 : Feuilles de présence**

Les participants émargent la feuille de présence par demi-journée de formation ainsi que le droit à l'image, si les stagiaires nous autorisent à l'utiliser. En cas d'absence d'émargement, le participant sera considéré comme absent.

### **Article 7 : Tenue et comportement**

- Les participants sont invités à avoir un comportement courtois à l'égard de toute personne présente dans la formation.
- Les participants ne sont pas autorisés à introduire ou à faire introduire dans les locaux de la formation des personnes étrangères au stage.
- L'utilisation des téléphones portables n'est possible que durant les pauses.
- L'utilisation d'un micro-ordinateur et/ou d'une tablette n'est possible que lorsqu'elle correspond à la formation en cours ; toute utilisation pour d'autres objets peut occasionner une gêne pour les voisins ou pour l'animateur.
- Les participants reconnaissent que la conduite de la formation est sous la responsabilité de l'animateur dans le respect du programme et des outils mis à disposition par l'IFEP.
- Les participants s'engagent à apporter tout le soin et le temps nécessaires à l'évaluation du séminaire, à la fin de celui-ci, dans le souci constant de son amélioration.
- Les participants s'abstiennent de mettre en avant toute appartenance à un syndicat professionnel et s'interdisent de développer toute action de prosélytisme à l'occasion de la formation.

### **Article 8 : Support pédagogique**

- Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse de l'IFEP, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.
- Le support pédagogique remis lors des sessions de formation est protégé par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être réutilisé autrement que pour un strict usage personnel.

### **Article 9 : Sanction**

- En cas d'agissements entraînant des perturbations graves dans le déroulement de la formation, l'animateur est en droit, après rappels à l'ordre, d'exclure le participant fautif.
- Cette décision donnera lieu à un rapport écrit à l'IFEP.

**Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

**Maxime VAN DER HAM**

**Directeur Général - IFEP**